



#flash infos 02 - juillet 2016

Commission des lois du Sénat

Catherine TROENDLE

Sénateur du Haut-Rhin

Première vice-présidente de
la Commission des lois

PROPOSITION DE LOI RÉNOVANT LES MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

La proposition de loi propose des
remèdes viables aux constats relevés :

- création d'un répertoire unique, tenu
par l'INSEE, dont les listes communales
seront l'extraction.

- possibilité d'inscription, en continu
toute l'année, jusqu'à 30 jours avant un
scrutin.

- suppression de la possibilité de double
inscription pour les français établis hors
de France.

Après la réunion de la commission des lois le 15 juin 2016, la commission mixte paritaire réunie le 12 juillet a trouvé un accord sur la proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales :

Celle-ci a pour objectifs principaux **d'instituer un répertoire électoral** permanent et de revaloriser le rôle de la Commission de contrôle des décisions d'inscription ou de radiation.

Les listes électorales actuelles seront remplacées par un répertoire électoral unique et permanent. En effet, un écart important entre les listes électorales et le fichier des électeurs de l'INSEE a été relevé. Ce répertoire, **tenu par l'INSEE** aura l'avantage de supprimer le caractère annuel de la révision de la liste électorale pour laisser place à une révision permanente permettant d'éviter les écarts existants.

Néanmoins l'INSEE sera tenu d'aviser les communes des inscriptions et des radiations afin de leur permettre d'être informées des différentes évolutions de ce répertoire et de corriger les erreurs.

L'INSEE ne sera en aucun cas décisionnaire sur l'appartenance de tel ou tel citoyen aux listes électorales : elle se contentera de lister les inscriptions et radiations prononcées par les maires ou par l'autorité judiciaire.

La révision de ce fichier étant constante, les français établis hors de France ne pourront plus jouir d'une double inscription. En ce qui concerne les ressortissants communautaires, ils seront recensés sur un répertoire électoral unique complémentaire afin qu'ils puissent exercer leur droit de vote en France.

Le répertoire électoral permanent autorisera également aux électeurs de s'inscrire au plus tard 36 jours avant les élections pour pouvoir participer au scrutin. En ce qui concerne les jeunes qui atteignent l'âge de la majorité entre les deux tours d'une élection, ils pourront participer au second scrutin de celle-ci.

Le rôle de la Commission de contrôle des décisions d'inscription et de radiation sera revalorisé. Sa composition intégrera un représentant de l'administration ou du Tribunal de Grande Instance, à l'exclusion des communes de plus de 1 000 habitants lorsqu'il y a une opposition, pour un équilibre démocratique.

Elle conservera le principe de la représentation de l'ensemble des listes tout en ordonnant la représentation de l'équilibre politique pour empêcher un blocage. Le maire sera intégré à cette commission en détenant une voix consultative pour permettre à celui-ci de motiver ses décisions et les expliquer.

Cette commission jouera également un rôle de recours administratif préalable obligatoire en cas de contestation des décisions du maire. Les membres de la commission décideront, à la majorité, au cours de réunions publiques, de porter la contestation dont ils ont été saisis devant le Tribunal d'Instance dans un délai de 7 jours.

Le délai de mise en œuvre de cette réforme sera prolongée au 31 décembre 2019, afin de permettre aux communes de former des agents à la maîtrise des nouveaux outils et de donner plus de souplesse à l'INSEE pour la constitution du répertoire électoral unique national.



Le texte :

- renforce les pouvoirs de l'autorité administrative
- réintroduit les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme que le Sénat avait adoptées
- modifie la loi sur le renseignement pour plus d'efficacité opérationnelle

La CMP a abouti à un accord établi sur une base essentiellement sénatoriale (hormis la rétention et la surveillance de sûreté ainsi que le délit de séjour sur un théâtre d'opération extérieure), reprenant en grande partie les propositions du bureau politique des Républicains de lundi 18 juillet, issues d'ailleurs des travaux sénatoriaux depuis plus d'un an.

Il est apparu nécessaire, **tout en approuvant le principe de la nouvelle prorogation de l'état d'urgence, d'accompagner le texte de mesures complémentaires permettant de renforcer l'efficacité de la législation en matière de lutte contre le terrorisme.** Comme l'a rappelé le rapporteur, Michel Mercier, « *une simple reconduction de l'état d'urgence, même enrichie par la réactivation des perquisitions administratives, ne présenterait qu'une utilité limitée* ».

L'essentiel des conclusions de la CMP

Le texte ainsi élaboré :

- **renforce les pouvoirs de l'autorité administrative** afin de rendre l'état d'urgence réellement efficace en matière de lutte contre le terrorisme :
 - ⇒ le texte permet des perquisitions administratives dans un régime rénové (possibilité de saisies informatiques et retenue sur place pendant 4 heures des personnes présentes sur le lieu de la perquisition) ;
 - ⇒ il facilite la fermeture des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos incitant à la haine, à la violence ou à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ;
 - ⇒ il facilite l'interdiction des cortèges, défilés et rassemblements pour lesquels l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'assurer la sécurité ;
 - ⇒ il donne aux préfets la possibilité d'ordonner des contrôles d'identité ainsi que des fouilles de véhicules et de bagages ;
 - ⇒ il permet à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures de vidéosurveillance des cellules de détention.
- **réintroduit les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme que le Sénat avait notamment adoptées** dans le cadre de la PPL Bas (discutée en février 2016) puis de la loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (publiée le 3 juin 2016), qui étaient destinées à renforcer son efficacité **mais qui n'avaient pas été retenues dans le texte définitif** :
 - ⇒ **le texte supprime l'automatisme des réductions de peine ;**
 - ⇒ il allonge la durée de détention provisoire pour les mineurs mis en examen pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ;
 - ⇒ il crée une circonstance aggravante afin que l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste puisse relever de la cour d'assises ;
 - ⇒ il rend automatique la peine complémentaire d'interdiction de territoire français, sauf décision contraire du juge spécialement motivée.
- **modifie la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement pour rendre pleinement opérationnelle la technique de recueil de renseignements**, réservée aux seuls besoins de la lutte antiterroriste, dite de suivi en temps réel des personnes identifiées comme présentant une menace.

Etat d'urgence :

les dispositions qui concernent les maires



En vigueur jusqu'au **22 janvier 2017**



1-

Le parlement a validé la mesure demandée par les sénateurs, visant à assouplir les conditions permettant l'armement des polices municipales. L'article 511-5 du Code de la Sécurité Intérieure indique désormais que « *les agents de police municipale peuvent être autorisés [...] à porter une arme* » sans précision contextuelle. En effet, *les termes « lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient » ont été supprimés*. Les maires pourront sans condition, demander aux préfets l'armement de leurs policiers municipaux.

2-

La mobilisation de la réserve étant une disposition importante, un appel aux citoyens a été lancé par le Président de la République, afin de créer une **véritable garde nationale**.

A cet effet, la durée maximum pendant laquelle un fonctionnaire peut bénéficier d'un congé **rémunéré** par l'employeur pour s'engager dans une réserve est désormais formulée ainsi : « *la durée totale de l'application de l'état d'urgence* ». Cela signifie qu'un fonctionnaire peut désormais être « détaché » jusqu'en janvier 2017, dans la réserve opérationnelle « *sous réserve de l'accord de l'employeur* », c'est-à-dire de l'exécutif local.

Et d'autres changements, susceptibles de concerner les maires, de près ou de loin :

Le Préfet peut ordonner la fermeture provisoire des « *lieux de réunion de toute nature, en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes.* » ces derniers mots, en rouge, ont été ajoutés sur la loi existante de 1955.

Un autre alinéa a été ajouté, autorisant l'interdiction par « *l'autorité administrative* » des « *cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique* » dès lors que celle-ci estime ne pouvoir en assurer la sécurité.